

(1)

(N^o 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1862.

Adjudications, pour un terme de cinq années, des impressions et des reliures nécessaires aux Départements ministériels (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JAMAR.

MESSEURS,

Le système suivi par plusieurs Départements ministériels de traiter de gré à gré pour la fourniture des impressions et des reliures, qui leur sont nécessaires, a amené à diverses reprises des réclamations soit de membres de la Chambre, qui trouvaient ce système peu favorable aux intérêts du Trésor, soit d'industriels désireux d'être admis à concourir à l'exécution de ces travaux, mis en adjudication publique.

La section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1862, ayant appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur, reçut du chef de ce Département les indications suivantes :

« Les fournitures de bureau nécessaires au Ministère de l'Intérieur sont prises habituellement au prix de magasin, et les impressions sont confiées à divers imprimeurs de la ville, au prix fixé d'après le tarif adopté par arrêté ministériel du 30 juillet 1853.

» Les fournitures nécessaires au Ministère sont trop peu importantes pour en faire l'objet d'une adjudication; en effet, l'administration n'a besoin annuellement de fournitures de bureau que pour une somme n'excédant pas 6000 francs. »

(1) Projet de loi, n^o 21.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREDOOM, était composée de MM. J. JOURET, GORLET, DE RONGÉ, THIENPONT, JAMAR et DE FLORISONE.

La section centrale ne partagea pas la manière de voir du Gouvernement et émit l'idée qu'en réunissant les impressions et les fournitures nécessaires à plusieurs exercices, on arriverait à un chiffre assez important pour provoquer entre les fabricants du pays une concurrence utile aux intérêts du Trésor.

C'est une combinaison de cette nature que M. le Ministre des Finances se propose d'adopter pour les travaux d'impression et les reliures nécessaires à son Département.

La Chambre qui a réclamé cette mesure, et les industriels qu'elle intéresse sauront gré au Ministre de l'empressement qu'il a apporté à l'adopter.

Toutefois, ce système étant en opposition avec les prescriptions de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, le Gouvernement nous a soumis un projet de loi portant que, par dérogation au § 1^{er} de cet article, les Ministres étaient autorisés à contracter, pour un terme de cinq années, pour la fourniture des impressions et des reliures nécessaires à leurs Départements respectifs.

Toutes les sections ont approuvé ce projet, que la section centrale, à son tour, a adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

A. JAMAR.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.